

Arrêt

**n° 66 886 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2009 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 30 juillet 2010. Le 26 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°53 137 du 15 décembre 2010, le CCE a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Dans son arrêt, le CCE a considéré que votre conversion au catholicisme pouvait être tenue pour établie malgré votre méconnaissance théorique à l'égard de cette religion. Toutefois, le CCE a relevé qu'ayant invoqué

des menaces de la part d'un acteur non étatique, il vous appartenait de démontrer que l'Etat dont vous êtes ressortissant ne pouvait ou ne voulait vous accorder une protection. Or, vous n'avez pu faire cette démonstration. Le 3 février 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre crainte à l'égard de votre famille en raison de votre conversion au catholicisme. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez une lettre de votre belle-soeur, trois convocations au nom de trois de vos frères, un certificat médical au nom de l'homme qui vous a aidé à fuir la Guinée, une attestation du transfert de ce certificat médical à la gendarmerie, une lettre d'un ami, une attestation de votre formateur d'initiation à la foi catholique et une attestation de votre employeur en Belgique ainsi que de deux collègues.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (n°53 137 du 15 décembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée et qui repose sur votre incapacité à démontrer que l'Etat dont vous êtes ressortissant ne pouvait ou ne voulait vous accorder une protection suite aux menaces de votre famille en raison de votre conversion au catholicisme. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que les problèmes qui vous ont fait fuir la Guinée, sont toujours d'actualité (audition du 30 mars 2011, p. 3).

Vous expliquez qu'en novembre 2010, trois de vos frères ont agressé l'oncle de votre ami [F.] après avoir compris que c'était grâce à la famille de [F.] que vous avez pu quitter la Guinée (pp. 3 et 5). Pour attester de cela, vous déposez trois convocations au nom de vos frères, un certificat médical concernant l'oncle de [F.] et un document émanant de l'hôpital pour attester que le certificat médical a été transféré à la gendarmerie. Toutefois, le Commissariat général constate qu'il n'y a aucun motif mentionné sur les convocations. Il n'y a donc aucune certitude quant au fait que ces convocations soient liées aux faits tels que vous les avez évoqués dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Concernant le certificat médical de l'oncle de votre ami [F.], il atteste que cet homme a été soigné à l'hôpital Péchiney pour une luxation de l'épaule gauche et une contusion thoraco-abdominale mais ce document ne prouve pas de lien entre ces blessures et les circonstances qui les ont occasionnées. De même, le document de l'hôpital attestant du transfert du certificat médical à la gendarmerie ne mentionne nullement la raison de ce transfert.

De plus, selon vos déclarations, à supposer que l'oncle de votre ami [F.] ait réellement été agressé par trois de vos frères, le Commissariat général constate que les autorités guinéennes ont réagi, puisque vos frères ont été convoqués, qu'ils ont été gardés quelque temps et qu'ils leur a été dit de ne plus recommencer (pp. 5 et 6). Partant, cela témoigne du fait que la famille catholique de [F.] a eu la possibilité de porter plainte contre vos frères musulmans et que cela a été suivi d'effets. Partant, le Commissariat général considère que cela tend à démontrer qu'en cas de problème avec votre famille en Guinée, vous aviez la possibilité de vos (sic) adresser à vos autorités. Confronté à cet élément, vous répondez que les autorités considèrent toujours que ce sont des problèmes familiaux et que si elles ont pris fait et cause pour l'oncle de [F.] c'est parce qu'il a été blessé et qu'il y a un certificat médical (pp. 6 et 7). Tout d'abord, relevons que vous ne faites que supposer que les autorités guinéennes n'interviendraient pas en cas de conflit entre vous et votre famille mais vous ne le démontrez nullement. De plus, vos déclarations illustrent le fait que les autorités guinéennes sont intervenues dans un conflit entre catholiques et musulmans et on ne voit dès lors par pourquoi il en irait autrement dans votre situation.

Vous avez également remis une lettre de votre belle-soeur à l'appui de votre seconde demande d'asile. Or, il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Dans sa lettre, votre belle-soeur dit notamment que votre famille n'est pas venue assister au baptême de son

enfant mais rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et l'absence de votre famille à ce baptême. Dans sa lettre, votre belle-soeur explique également que suite à l'accrochage entre votre famille et celle de [F.] , la communauté chrétienne a décidé de faire recours à la justice en cas d'éventuelle attaque. Toutefois, vous déclarez que la communauté chrétienne n'est pas finalement pas intervenue dans cette histoire (pp. 7 et 8). Partant, le contenu de la lettre de votre belle-soeur n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant la lettre de votre ami [F.], remise elle aussi à l'appui de votre seconde demande d'asile, relevons qu'il s'agit à nouveau d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Dans cette lettre, votre ami explique les faits qui se sont déroulés entre son oncle et vos frères. Il ajoute que sa famille a retiré sa plainte contre votre famille et qu'il est entré en contact avec d'autres personnes pour essayer d'arranger le problème. Interrogé afin de savoir ce que votre ami a fait exactement, vous vous limitez à répondre que vous savez qu'il avait l'intention de voir comment le problème pouvait se calmer mais que vous ne savez pas qui il a contacté (p. 7). Partant, cette lettre ne peut modifier le sens de la présente décision.

Vous avez encore déposé d'autres documents à l'appui de votre seconde demande d'asile.

L'attestation de votre formateur d'initiation à la foi catholique et son témoignage, sont des documents liés à votre conversion. Or, votre conversion a été tenue pour établie par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première d'asile. Par contre, ces documents n'apportent rien concernant la question de la protection de vos autorités nationales. Dès lors, ils ne peuvent servir à inverser le sens de la présente décision. L'attestation de votre employeur et de deux de vos collègues, concernent votre activité professionnelle en Belgique mais n'ont aucune incidence sur le sens de la présente décision.

Finalement, il vous a été demandé en quoi tous ces documents pouvaient modifier le fait qu'il a été jugé lors de votre première demande d'asile, que vous ne démontrerez pas que votre Etat ne pouvait ou ne voulait pas vous accorder de protection. A cette question, vous avez répondu que les lettres privées parlent de l'attitude de votre famille, que votre famille est connue à Fria, que votre père est Imam et que vous connaissez ses réactions (p. 9). Vous n'avancez pas plus d'explications. Partant, cela ne démontre pas de façon convaincante que l'Etat guinéen ne prendrait pas ou ne voudrait pas prendre de mesures pour vous protéger si vous faisiez l'objet d'une agression de la part de votre famille.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne n'avez (sic) pu démontrer que vous ne pouviez vous réclamer de la protection des autorités de votre pays et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part. Dès lors, les éléments que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision afférente à sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque dans un premier moyen la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante invoque dans un second moyen la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation [de la décision entreprise] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. A titre principal, la partie requérante « sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle « sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la possibilité d'obtenir dans le cas d'espèce une protection effective des autorités guinéennes (...) ».

4. Les éléments nouveaux

Lors de l'audience, la partie requérante a déposé un courrier daté du 20 juillet 2011 émanant du curé de sa paroisse à Liège.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que le courrier précité porte sur la bonne intégration de la partie requérante en Belgique de sorte qu'il n'est pas de nature à établir de manière certaine le caractère fondé de son recours. Le Conseil refuse dès lors de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les différents documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante ne pourrait se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante, dans son premier moyen, affirme que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de la protection internationale. Dans son second moyen, elle argue de l'apathie dont les autorités guinéennes feraient preuve quant à sa protection.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 53 137 du 15 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que le bien-fondé de la crainte alléguée n'était pas établi, la partie requérante ne démontrant pas le refus des autorités d'intervenir dans les affaires familiales. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

Quant à ce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les témoignages de la belle-sœur et de l'ami de la partie requérante présentent un caractère privé qui limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à soutenir la crainte invoquée. Concernant les convocations de police qui ne contiennent pas le motif pour lequel les frères de la partie requérante ont dû se présenter en ses locaux, le Conseil ne peut les retenir. Quant au certificat médical et à l'attestation de transmission de ce certificat médical à la gendarmerie, la partie requérante ne parvient pas à démontrer de façon convaincante un lien de connexité entre ces documents et les convocations à la police. Il résulte dès lors qu'elle fonde sa demande sur un faisceau d'indices qui, s'apparentant à de la pure supposition, n'est pas suffisant à justifier la crainte alléguée et l'absence de réaction de ses autorités nationales pour lui assurer une protection effective.

5.3. Dès lors, le Conseil estime que les nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente.

5.4. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante s'efforce en vain de démontrer le manque de volonté d'intervention dans le chef des autorités guinéennes. Elle réitère en substance que les documents qu'elle a produits sont parfaitement probants sans toutefois expliquer en quoi ils sont de nature à prouver l'inaction des autorités guinéennes. Elle argue également que celles-ci auraient enjoint à son ami de retirer sa plainte et que deux membres de sa famille respectivement béret rouge au sein de l'armée et Capitaine au camp Alpha Yaya, ne seraient pas étrangers à cette affaire, affirmations qui relèvent de la pure hypothèse.

Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de la demande d'asile antérieure de la partie requérante.

5.5. La partie défenderesse a, en conséquence, dans sa décision attaquée, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer l'article 48/3 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation. La partie requérante ne démontrant pas à l'aide de nouveaux documents qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'avait pas accès à une protection effective de leur part, sa demande ne ressortit pas du champ d'application de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et

donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que les Guinéens présents en Belgique remplissent ces conditions.

6.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En l'occurrence, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De plus, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'argument d'autorité, n'étant étayé par aucune démonstration ni début de preuve. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a jamais manifesté son opposition au pouvoir en place ni ne prétend que telle serait son intention.

6.3. Ensuite, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En outre, il ne peut être établi, sur base d'une déduction par analogie avec la situation délicate des peuls en Guinée, que la partie requérante, en raison de son appartenance à une ethnie autre que Malinké, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

